

Mémoire présenté par la
Fédération nationale des communications (FNC-CSN)

au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la
Chambre des communes

dans le cadre de l'examen statutaire de la *Loi sur le droit d'auteur*

8 mai 2018

Fédération nationale des communications (FNC-CSN)
1601, avenue De Lorimier, bureau 2300
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2132
Télec. : 514 598-2431
www.fncom.org

Table des matières

Introduction	5
1. Contexte	7
2. Les droits d'auteur des journalistes.....	7
3. Une gestion collective favorisée	8
4. Resserrement de l'exception d'« outil de repérage »	9
Conclusion	11

Introduction

Représentant des journalistes professionnels, la Fédération nationale des communications (FNC-CSN) se porte à la défense d'une information de qualité et d'intérêt public rencontrant les plus hautes normes en matière d'éthique journalistique. Les journalistes doivent avoir les moyens de conduire les recherches, mener les enquêtes et procéder aux analyses nécessaires pour rendre compte efficacement auprès de la population canadienne.

Dans le cadre de la présente consultation sur la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*, la FNC-CSN recommande que la loi soit modifiée de la manière suivante :

- Prévoir une définition d'« œuvre journalistique » adaptée aux conceptions prévalant dans les milieux professionnels concernés;
- Prévoir l'établissement d'un droit à rémunération en contrepartie de la reproduction et la communication publique sur le Web des œuvres journalistiques;
- Limiter la preuve par expert requise par la Commission du droit d'auteur en vue de l'homologation d'un tarif concernant ce droit à rémunération;
- Resserrer la définition d'« outil de repérage ».

Dans l'intervalle de l'adoption des premiers tarifs par la Commission du droit d'auteur, la FNC-CSN demande au gouvernement de soutenir financièrement la création et le fonctionnement d'une ou plusieurs société(s) nationale(s) de gestion des œuvres journalistiques regroupant journalistes indépendants et éditeurs sur une base territoriale ou linguistique.

1. Contexte

Les échos fusent de toutes parts concernant les grandes difficultés qui confrontent le monde journalistique. Les artisans de l'information le rapportent tant et plus : les géants du Web s'accaparent les revenus des grands médias¹. Si certaines entreprises de presse masquent leurs résultats réels², il n'en demeure pas moins que des figures emblématiques des médias privés telles que Rupert Murdoch dénoncent l'érosion des revenus publicitaires au profit de Google et Facebook³. En Europe, les efforts législatifs en faveur de la reconnaissance de droits voisins liés à la reproduction non autorisée d'articles sur le Web semblent répondre aux besoins des éditeurs, mais laissent les journalistes à l'écart⁴. Bref, les appels en faveur d'une redistribution de la richesse tirée des œuvres journalistiques par les géants du Web se multiplient⁵. Le droit d'auteur au Canada doit pouvoir y répondre.

Le droit d'auteur a historiquement été conçu pour s'adapter à la production et à la circulation de l'information, au profit ultime de l'accroissement des connaissances du public. Il doit continuer de jouer ce rôle en permettant aux journalistes de tirer un gagne-pain de leur production et d'en contrôler la diffusion et l'intégrité. Nous ne pouvons pas attendre que les journalistes aient perdu tout espoir de tirer un revenu de leur travail ni que les grands médias qui les emploient soient à bout de souffle financièrement.

2. Les droits d'auteur des journalistes

Lorsqu'ils sont indépendants, les journalistes sont les premiers titulaires des droits d'auteur qui portent sur leurs œuvres. Ils contrôlent, du moins en théorie, leurs droits de reproduction et de communication publique, notamment la reproduction et la communication sur le Web.

Les journalistes salariés profitent d'un statut particulier, reconnu au Canada depuis l'adoption de la loi en 1921. À défaut de stipulations contraires prévues par entente de gré à gré ou par convention collective, ils peuvent interdire la reproduction de leurs œuvres dans un format de publication autre que celui pour lequel ils les ont créées. On doit cette particularité au combat mené par des gens tels que le jeune journaliste Winston Churchill, qui avaient su convaincre le parlement britannique dès 1911. En effet, le projet de loi qui

¹ Karim BENESSAIEH, *Conférence du CORIM: « l'information est devenue un bien public*, La Presse, 10 avril 2018, en ligne : [www.lapresse.ca/affaires/economie/medias-et-telecoms/201804/10/01-5160446-conference-du-corim-linformation-est-devenue-un-bien-public.php]

² Philippe ORFALL, *Les pertes s'accumulent depuis le lancement de La Presse+*, TVA Nouvelles, 8 avril 2018, en ligne : [www.tvanouvelles.ca/2018/04/08/les-pertes-saccumulent-depuis-le-lancement-de-la-presse]

³ Agence France-Presse, *Rupert Murdoch réclame à Facebook et Google un partage des revenus*, La Presse, 22 janvier 2018, en ligne : [www.lapresse.ca/affaires/economie/201801/22/01-5151019-rupert-murdoch-reclame-a-facebook-et-google-un-partage-des-revenus.php]

⁴ Fédération internationale des journalistes, *Pas de droit voisin sans rémunération des journalistes, déclarent les fédérations de journalistes*, 14 mars 2018, en ligne : [www.ifj.org/nc/fr/news-single-view/browse/1/backpid/51/article/no-neighbouring-right-without-remuneration-for-journalists-say-federations-of-journalists]

⁵ François BRETON-CHAMPIGNY, *Facebook devrait-il verser des millions de dollars aux médias québécois?*, Journal de Montréal, 24 mars 2018, en ligne : [www.journaldemontreal.com/2018/02/28/facebook-devrait-11-millions-de-dollars-aux-medias-quebecois/]

allait conduire à la refonte des lois anglaises sur le droit d'auteur prévoyait que l'employeur était titulaire des droits sur les œuvres créées par ses salariés. C'est dans ce cadre que Churchill et ses collègues journalistes avaient su faire valoir que ce principe ne valait que pour la publication originale, réservant ainsi le droit aux journalistes d'interdire toute reproduction ultérieure. Du même coup, le législateur reconnaissait qu'une œuvre journalistique était sensible au point de mériter un traitement spécifique.

Mais des droits que l'on ne peut exercer n'en sont pas. Les journalistes n'ont, dans les faits, aucun contrôle sur l'exploitation de leurs œuvres sur le Web et n'en tirent aucune contrepartie monétaire. Si le rapport de force entre les journalistes (pigistes et salariés) et les éditeurs est notoirement inégal, c'est plutôt un gouffre qui sépare les journalistes et les géants multimilliardaires du Web. La négociation d'ententes de gré à gré est illusoire.

La notion de « droit voisin » intervient lorsque la perception des revenus découlant de l'exercice des droits d'auteur est peu pratique, voire impossible. La FNC-CSN salue les initiatives européennes visant à puiser chez les géants du Web une partie des revenus qu'ils tirent de la circulation d'œuvres journalistiques sans l'autorisation des ayants droit.

La FNC-CSN recommande donc que la loi soit modifiée pour prévoir, à l'image des droits à rémunération déjà reconnus en vertu des articles 15 et suivants de la loi, l'établissement d'un droit à rémunération en contrepartie de la reproduction et de la communication publique d'œuvres journalistiques sur le Web. Une telle modification aurait pour effet de collectiviser la gestion du droit à rémunération.

Pour souligner l'apport substantiel du travail journalistique à la démocratie, la loi devrait aussi prévoir une définition d'« œuvre journalistique » inspirée en partie de la définition déjà prévue à la *Loi sur la protection des sources journalistiques*⁶ :

« œuvre journalistique : Œuvre résultant du travail d'un journaliste et consistant à la collecte, à la rédaction et à la production d'informations en vue d'une diffusion dans les médias et produite conformément à des normes éthiques et déontologiques reconnues. »

3. Une gestion collective favorisée

Une exploitation saine et réaliste des droits sur les œuvres journalistiques passe par la gestion collective, la seule formule permettant de rétablir une forme d'équilibre entre les acteurs du milieu journalistique, dont le pôle le plus puissant est actuellement occupé par les géants du Web. C'est pourquoi la FNC-CSN entend contribuer à la création de sociétés de gestion des œuvres journalistiques, regroupant journalistes et employeurs/éditeurs, lesquelles pourraient réalistement être déjà sur pied au moment où le législateur canadien instaurerait le nouveau droit à rémunération revendiqué ci-haut.

D'autres modifications à la loi sont toutefois nécessaires pour permettre aux sociétés de gestion des œuvres journalistiques de jouer pleinement leur rôle. En effet, même dans le cas

⁶ LC 2017, c 22.

de tarifs connus depuis des dizaines années, encore aujourd'hui les parties intéressées s'affrontent devant la Commission du droit d'auteur (ci-après « la Commission ») en produisant une multitude d'expertises plus coûteuses et complexes les unes et les autres. Le dépôt d'un tarif à la Commission suppose donc une capacité financière pour passer à travers un processus devenu excessivement lourd : une capacité financière qu'une nouvelle société de gestion ne peut pas avoir.

La multiplication de la preuve par experts n'est pourtant pas une fatalité: le législateur québécois a imposé des limites aux justiciables en matière d'expertises, sous l'égide du nouveau *Code de procédure civile*⁷. Le Parlement doit emboîter le pas et limiter le nombre d'expertises présentées à la Commission. Le fonctionnement du tribunal se trouverait grandement bonifié par l'instauration d'une telle solution. Sans compter qu'une société de gestion pourrait, dans un environnement procédural ainsi allégé, fonctionner à moindres coûts.

En somme, une société de gestion des œuvres journalistiques ne peut voir le jour que si le gouvernement et le législateur favorisent sa formation et son fonctionnement. Voilà pourquoi la FNC-CSN recommande que la loi soit modifiée pour prévoir qu'en matière d'homologation d'un tarif concernant la reproduction et la communication publique d'œuvres journalistiques sur le Web, la Commission du droit d'auteur limite la preuve par experts en admettant soit une expertise produite pour la Commission, soit une expertise commune, sous l'autorité de la Commission, chaque partie défrayant proportionnellement sa part des coûts.

Dans l'intervalle de l'adoption des premiers tarifs par la Commission, il est essentiel que le gouvernement apporte un soutien financier à la création et au fonctionnement d'une ou plusieurs société(s) de gestion des œuvres journalistiques regroupant les journalistes et les éditeurs sur une basse territoriale ou linguistique.

L'effet combiné des mesures décrites précédemment aurait pour effet de simplifier le mécanisme conduisant à rémunérer les ayants droit. S'il est vrai que les titulaires perdraient une part de contrôle individuel sur leurs œuvres – vu l'obligation de joindre une société de gestion pour exiger des droits – force est d'admettre qu'ils pourraient plus aisément être compensés pour la circulation de leurs œuvres sur l'Internet. De leur côté, les géants du Web profiteraient de l'avantage d'opérer au quotidien avec des coûts « équilibrés » à verser aux titulaires des droits sur les œuvres journalistiques, sans avoir à négocier de gré à gré avec tout un chacun. La paix sociale, économique et judiciaire aurait été ainsi assurée.

4. Resserrement de l'exception d'« outil de repérage »

Depuis 2012, les fournisseurs d'outils de repérage bénéficient d'un avantage par rapport aux autres utilisateurs. En effet, le législateur a voulu que le recours en injonction soit le seul qui puisse être entrepris contre un fournisseur d'outil de repérage en cas de violation des droits d'auteur.

⁷ RLRQ c. C-25.01, article 231-234.

Il est à craindre que cette exception constitue une porte ouverte à la violation des droits d'auteur, ce qui est le cas lorsque l'outil de repérage, en plus de fournir des adresses, donne un accès direct aux œuvres journalistiques. Dans la mesure où un fournisseur en tire des revenus publicitaires à l'exclusion des propriétaires de sites sur lesquels les œuvres journalistiques sont publiées à l'origine, il s'agit d'une exception insoutenable en 2018.

Une seule décision judiciaire a été rendue à ce jour sur les dispositions pertinentes de la loi⁸, mais elle n'établit pas clairement si un fournisseur d'outil de repérage le demeure au sens de la loi, s'il fournit parallèlement un accès direct à du contenu visé par le droit d'auteur sur ses propres sites.

Dans un contexte où les revenus des médias périclitent, compromettant le droit du public à une information de qualité, la société canadienne ne peut se permettre d'attendre les dizaines d'années qui seraient requises pour donner aux tribunaux l'occasion de bien cerner au cas par cas – sinon à tâtons – les nouvelles dispositions de la loi. Le législateur doit agir dès à présent et restreindre l'exception relative aux outils de repérage. La survie du journalisme pratiqué dans les règles de l'art en dépend.

Voilà pourquoi la FNC-CSN recommande de resserrer la définition d'outil de repérage, pour qu'elle se lise plutôt comme suit :

« 41.27(5) Au présent article, outil de repérage s'entend de tout outil permettant uniquement de repérer l'information qui est accessible sur l'Internet ou tout autre réseau numérique sans approuver ni encourager l'accès à du contenu couvert par le droit d'auteur. »

[Nous soulignons les ajouts proposés]

⁸ *Trader c. CarGurus*, 2017 ONSC 1841.

Conclusion

L'information est un bien public et un pilier de la démocratie et l'ensemble de la société bénéficie incontestablement de sa large diffusion sur le Web. Toutefois, force est d'admettre que le détournement des revenus publicitaires par les plateformes numériques affaiblit les éditeurs et créateurs au point de sérieusement compromettre les conditions de production de l'information. Si les amendements proposés ici n'assurent pas à eux seuls la pérennité de l'industrie journalistique canadienne, la FNC-CSN soutient qu'ils sont de nature à soutenir sa santé financière, au bénéfice de l'ensemble de la population. Le régime de droits d'auteur doit contribuer à rééquilibrer les forces et permettre à la presse, ses artisans et éditeurs, de prospérer.